6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Corporation pharmaceutique Nymox

Le 22 août 2016

Corporation pharmaceutique Nymox (« l'émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONS
En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec (la « législation »)

Contexte

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur »).

2. L'émetteur n'a pas déposé les documents d'information périodique suivants prévus par la législation :

   - le rapport financier intermédiaire non audité, le rapport de gestion intermédiaire et l'attestation des documents intermédiaires pour la période intermédiaire terminée le 30 juin 2016.

3. En raison de cette décision, si l'émetteur est émetteur assujetti dans un territoire où s'applique le *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions*, une personne ne peut effectuer d'opérations sur un titre de l'émetteur dans ce territoire ni en acquérir, sauf aux conditions prévues par la présente décision, s'il y a lieu, tant que celle-ci est en vigueur.

4. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

Interprétation

Les expressions définies dans la législation, dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions* ou dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition.

Décision

5. Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la rendre.

6. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur.

7. Malgré la présente décision, un porteur véritable de titres de l'émetteur qui n'est ou n'était pas, à la date de la présente décision, une personne participant au contrôle de l'émetteur ou un initié à son égard, peut vendre des titres de l'émetteur qu'il a acquis avant la date de la présente décision si les deux conditions suivantes sont remplies :

a) la vente est réalisée par l'entremise d'un « marché organisé réglementé étranger », au sens de l'article 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

b) la vente est réalisée par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada conformément à la législation applicable en valeurs mobilières.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2016-CEI-0007

6.5.2 Révocations d'interdiction

Corporation Pharmaceutique Nymox

Le 23 août 2016

Corporation Pharmaceutique Nymox

LEVÉE
En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec (la « **législation** »)

Contexte

1. Corporation Pharmaceutique Nymox (l'« **émetteur** ») fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'« **interdiction d'opérations** ») prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« **autorité principale** ») le 22 août 2016.

2. L'émetteur a déposé tous les documents d'information continue périodique prévus par la législation.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions* ou dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition.

Décision

3. L'autorité principale estime que la décision de lever l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la rendre.

4. La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est de lever l'interdiction d'opérations.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2016-CEI-0008